

dudit iour dixième Auril dernier: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Rennes, du dixième Auril dernier, que sa Maieité a cassé & annullé, a ordonné & ordonne, que les Arrests de son Conseil du 17. Mars 1636. portant attribution aux Generaux subsidiaires & Gardes des Monnoyes estans dans les Prouinces, de la connoissance des procès & differens qui peuvent naistre en execution des Edicts & Reglemens des Monnoyes, & autres Arrests donnez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur: Fait defences à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction ny connoissance, tant du fait des monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonstances & dépendances; à peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages & interets contre les parties qui contrediendront au present Arrest: Enioint sa Maieité à tous ses suiets en ladite Prouince, de reconnoistre & subir la iurisdiction du General Prouincial & des Gardes des Monnoyes pour ce qui concerne le fait desdites Monnoyes en premiere instance, & par appel se pouruoit & proceder en ladite Cour des Monnoyes, suivant ledit Edict & Arrests du Conseil, sur peine contre les contreuens de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne sadite Maieité, qu'à la diligence du Substitut de son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, le present Arrest sera signifié, tant au Procureur General de sa Maieité au Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il sera publié & affiché en toutes les villes & lieux du ressort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufième iour de Iuillet, mil six cens trente-six. Signé, LE RAGOIS.

Arrest du Conseil d'Etat, portant defences au Parlement de Diion, de connoistre du fait des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.

Du 19.
Iuillet
1636.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil par son Procureur General en la Cour des Monnoyes: Qu'encore que par Arrest du 26. Auril dernier, portant reglement sur le fait de l'Orfeurerie, ait esté entre autres choses permis par prouision, de vendre & acheter l'or & l'argent ouré & non ouré; scauoit, le marc d'or fin 320. liures, & le marc d'argent 22. liures dix sols, & fait defences à tous Orfeures, Iouaillers, Affineurs, & à tous autres, d'acheter ledit marc d'or & d'argent à plux haut prix: & enioint à la Cour des Monnoyes, & aux Commissaires & deputez d'icelle allans par les Prouinces de ce Royaume, Generaux Prouinciaux, & Gardes, d'informer diligemment, & punir les contreuens: & attribué tant que besoin estoit à ladite Cour, toute Cour, iurisdiction & connoissance des contrauentions, tant en premiere instance, que par appel des Commissaires Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiement à tous autres Iuges, icelle interdite à tous les Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & tous autres; & aux parties de s'y pouruoit sur les peines y portées: & par autre Arrest du 17. Mars aussi dernier, donné en execution de l'Edict dudit mois sur le prix & cours des monnoyes, ait aussi attribué toute iurisdiction & connoissance à nos Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes estans sur les lieux, des difficultez, oppositions ou empeschemens qui pourroient interuenir en execution dudit Edict, & par appel en la Cour des Monnoyes: & ordonné que commission sur ce seroit expediee aux Generaux Prouinciaux & Gardes faire publier ledit Edict; avec pareille interdiction à tous les Parlemens & autres Iuges d'en connoistre. Ce neantmoins le Parlement de Diion, non content d'auoir cy-deuant par Arrest du 26. Septembre 1631. empesché & troublé le General Prouincial, General residant en ladite ville de Diion, de faire faire les publications des Edicts & Declarations des Monnoyes, sans en demander permission à ladite Cour, auroit nouvellement par autre Arrest du 26. May dernier, entrepris de taxer les mares d'or & d'argent sans faire aucune mention dudit Arrest du Conseil du 26. Auril, & ordonné que leurdit Arrest seroit enuoyé par tous les Bailliages & Sieges du ressort dudit Parlement pour y estre leu & publié, pour par ce moyen s'attribuer & aux Iuges ordinaires dont l'appel releue en ladite Cour, la connoissance de l'execution de sondit Arrest au preiudice de la connoissance & iurisdiction attribuée par les Edicts, Ordonnances & Arrests du Conseil à ladite Cour des Monnoyes, & à ses Iuges inferieurs; & encor par autre Arrest precedent du sixième Aoust 1635. ledit Parlement de Diion prononçant sur l'appel releué d'un Iugement du General Prouincial, qui se deuoit releuer en ladite Cour des Monnoyes, auroit aussi entrepris de donner & mettre le prix de l'or & l'argent, permettant aux Orfeures dudit lieu de vendre & debiter l'or d'orfeurerie à 36. liures l'once, & le marc d'ar-

gent à 24. liures: combien que tel reglement ne se puille & doine faire que par sadite Maieité en son Conseil ainsi qu'il luy plaist: Veu lesdits Arrests du Conseil, & ceux dudit Parlement de Dyon: ensemble le dernier Arrest du Conseil du dernier Iuin dernier, confirmatif de ladite attribution de l'execution des Edicts, Declarations & Arrests dudit Conseil, aux Generaux Prouvinciaux & Gardes des Monnoyes, du 25. dudit mois, portant derechef interdictions & defences aux Parlemens & Iuges, de connoistre de l'execution de ladite Declaration, & des procès & differends qui suruiendront: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Dyon, des 26. Septembre 1631. 6. Aoust 1635. & 26. May dernier, que sa Maieité a cassez, reuocquez & annullez: ordonne que les Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens sur le fait des Monnoyes & de l'Orfeurerie, du mois de Mars, 26. Avril, 25. Iuin derniers, & commissions sur iceux seront executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur: Fait sa Maieité defences & tres-expresses inhibitions audit Parlement de Dyon, & aux autres Iuges ressortissans en iceluy, de plus donner aucun trouble ny empeschement audit General Prouvincial & Gardes des Monnoyes à Dyon en l'exercice & fonctions de leurs charges, ny mesmes les troubler aux publications qu'il leur est enioint faire des Edicts, Declarations & Arrests qui leur seront enuoyez de l'ordonnance de ladite Cour des Monnoyes, ny d'entreprendre aucune iurisdiction & connoissance, tant du fait des Monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonstances & dépendances, sur peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages, interests, & d'amende arbitraire contre les parties qui contreuiendront ausdits Edicts, Declarations & Arrests, & se feront pourueus audit Parlement: Enioint sadite Maieité à son Procureur General audit Parlement de Dyon, ou à ses Substituts, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & empeschéer qu'il n'y soit contreuenue, sur peine d'en répondre en leurs priuez noms. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 19. iour de Iuillet 1636. Signé, LE RAGOIS: & scellé du grand seau de cire iaune.

Du 8. & Arrests de la Cour des Monnoyes, portans Reglement pour les ouurages
21. Aoust
1637. d'Orfeurerie, & pour la marque d'iceux.

Extrait du Registre des Reglemens de la Cour, fol. 7. 8. & 9.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Nicolas Charpentier, Charles Mercadé, François Pizart, Anthoine le Riche, Michel Boldeu, Jean Perdreau, Jean Dupré, Claude Mercadé, Jean de Gastine, Jean de Launay, Nicolas Chrestien, Jean Laurier, Blaize Perlan, Nicolas Loire, Philippes de Boubaire, Pierre Hasle, Guillaume Reuersé, Jean Breteau, Pierre de Resuet, Claude Defrouer, Jean le Mercier, Philippes Pelletier, Martin Guillot, Charles Petit, Marin Vuet & consors, tous Maistres Orfeures à Paris, opposans à l'execution de l'Arrest du 26. Iuillet 1635. suiuant la requeste du 17. Septembre ensuiuant, & defendeurs d'une part: & les Maistres & Gardes de l'Orfeurerie, defendeurs, & aussi opposans à l'execution du mesme Arrest, selon leur requeste du 26. Octobre audit an, d'autre part. Veu par la Cour ledit Arrest du 26. Iuillet 1635. par lequel est derechef fait tres-expresses inhibitions & defences à tous Maistres Orfeures, Ioyailleurs, Merciers & autres vendans ouurages d'or & d'argent, de vendre, tenir en leurs boutiques & possession, aucuns ouurages d'Orfeurerie, qui ne soient contre-marquez du poinçon commun de l'Orfeurerie, outre la marque du poinçon particulier du Maistre Orfeure qui les aura faits, tant au corps principal, pieds, ances, couuercles, goullers, placques, coquilles, crochets, gardes d'épées, branches, pommeaux, bouts de fourreaux, ouurages & vnis, garnitures de baudriers, boucles, agraffes, esperons, & generally toutes autres pieces appliquées, soudées, & dépendantes l'une de l'autre, qui pourront porter marque, lesquelles marques & contre-marques seront visibles & apparentes, & proche les vnies des autres, sur les peines portées par ledit Arrest. Procès verbal des deux Conseillers à ce commis, du 13. Aoust audit an, de la lecture faite dudit Arrest dans la Chambre commune de l'Orfeurerie, contenant les remonstrances desdits Orfeures. Autres Arrests, des 24. Nouembre 1599. 13. Aoust 1613. 23. Aoust 1616. & 18. May 1634. portant entre autres choses, que les Orfeures seront tenus marquer de leurs poinçons, & faire contre-marquer de celui commun du mestier, toutes les pieces des ouurages qu'ils feront & qui pourront porter marque: mesmes les pieces qui s'attacheront aux corps principaux. Requeste desdits particuliers opposans, du 16. Septembre, afin d'estre reglez sur leur opposition. Arrest du 24. dudit mois, par lequel parties oüyees auroit esté ordonné, qu'assemblée seroit faite